



Commune de **B E R T R A N G E**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL
DE LA COMMUNE DE BERTRANGE**

SEANCE DU 20 MAI 2026

Présents : M. Youri DE SMET, bourgmestre, MM. Roger MILLER et Marc LANG, échevins
M. Georges FRANCK, secrétaire

Excusé : /

Assiste : /

**OBJET : REGLEMENT DE CIRCULATION N°0103/2026 A CARACTERE TEMPORAIRE
D'URGENCE D'UNE VALIDITE DE MOINS DE 72H : MANIFESTATION
« BARTENG BEWEEGT SECH »**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation de la commune de Bertrange du 9 octobre 2014, tel qu'il a été modifié par la suite,

Considérant que l'Administration Communale organisera une manifestation dénommée « Bartreng beweegt sech » dans la commune de Bertrange,

Considérant donc de réglementer la circulation routière pendant la durée des travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant que le collège échevinal peut édicter des règlements de circulation d'urgence temporaire d'une validité de moins que 72hrs,

Considérant donc qu'il y a urgence,

décide à l'unanimité

de réglementer temporairement la circulation routière dans la localité de Bertrange comme suit :

Art. 1^{er}. *La rue de Leudelange (CR 163), tronçon entre le croisement avec la rue de Luxembourg (CR 181) et la rue de Dippach est interdit à toute circulation, excepté bus de ligne.*

Une déviation sera assurée par la rue de Luxembourg - rte du 9 septembre 1944 (RN 35) – rue Atert – rue de Leudelange

Une déviation sera assurée par la rue J.F.J. d'Huart – rue de Dippach

a) *Sont interdits à toute circulation, excepté riverains et fournisseurs les routes et tronçons de routes, à savoir :*

- La rue des Champs, tronçon entre le croisement avec la rue Cité am Wenkel et la fin de la rue, à la hauteur du n°100, rue des Champs.
- La rue de la Pétrusse, tronçon entre le croisement avec la rue de Dippach jusqu'au croisement avec la rue des Champs.
- La rue de Dippach, tronçon entre le croisement de la rue de Leudelage (CR163) jusqu'au croisement avec la rue Alphonse Munchen.
- La rue des Dablias.
- La rue des Aubépines.
- La rue des Primevères

b) Sont interdits à toute circulation, engins agricoles compris les chemins ruraux, à savoir :

- Ertzeltervee,
- Iervenhetzelt,
- Houkiermert,
- Houschtert, tronçon entre le croisement avec le chemin rural Houkiermert et la fin de la rue des champs.

c) La voie de droite (côté pair) de la rue de Dippach sera interdite à la circulation sur le tronçon entre le croisement avec la rue de Leudelage (CR 163) et la rue Alphonse München. La voie en question est réservée aux participants de la manifestation sportive.

d) La rue de Dippach, tronçon entre le croisement avec la rue de Leudelage et le croisement avec la rue Alphonse München fonctionnera en sens unique.

e) La rue de la Pétrusse, tronçon entre le croisement avec la rue de Dippach et le croisement avec la rue des Champs, la voie en question sera réglementée en sens unique en direction de la rue des Champs.

f) Il est interdit aux conducteurs sortant des rues reprises sous I de tourner à gauche dans les rues reprises sous II, à savoir :

I	II
rue de la Pétrusse	rue des Champs
rue des Aubépines	rue des Primevères
rue des Dablias	rue de la Pétrusse
rue du Pont	rue de Dippach
rue Alphonse Munchen	rue de Dippach
rue des Chênes	rue de Dippach
rue des Lilas	rue de la Pétrusse
rue de la Pétrusse	rue de Dippach

g) Il est interdit aux conducteurs sortant des rues reprises sous I de tourner à droite dans les rues reprises sous II, à savoir :

I	II
rue des Champs	rue de la Pétrusse
rue des Aubépines	rue des Primevères
rue Rilsperst	rue de la Pétrusse
rue Hetzelt	rue de la Pétrusse

h) La bande de stationnement le long de la rue de Dippach, tronçon entre le croisement avec la rue de Leudelage et le croisement avec la rue Alphonse Munchen, sera interdite au stationnement du côté pair de 17:00 heures jusqu'à 23:00. (signal C,18).

i) Il est interdit de dépasser les véhicules automoteurs autres que les motos à deux roues sans side-car (signal, 13 aa), dans la rue de Dippach, tronçon entre le croisement avec la rue de Leudelage et le croisement avec la rue Alphonse München,

j) Un stationnement interdit sera mis en place sur le parking « Atert ». (C,18)

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur le samedi 6 juin 2026 de 17:00 heures jusqu'à 23:00 heures.

- Art. 3. de faire punir les infractions aux prescriptions du présent règlement conformément à l'art. 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,
- Art. 4. de transmettre la présente décision aux responsables de l'Administration des Ponts & Chaussées pour information et suites voulues.

(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 20 mai 2026

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,



Commune de BERTRANGE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le complément au règlement de circulation à caractère temporaire d'une durée inférieure à 72 heures de la commune de Bertrange, arrêté par le collège échevinal le 20 mai 2026, a été publié et affiché à partir de ce jour.

Bertrange, le 20 mai 2026



Commune de BERTRANGE

Youri DE SMET
Bourgmestre

Georges FRANCK
Secrétaire